

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0091/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCM DIALLO & DAYAMBA agissant au nom et pour le compte de la société SOFRAMA avec le MATDS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2009-00275/MSECU/SG/DMP pour la fourniture d'attributs et d'effets d'habillement au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 octobre 2022 de la SCM DIALLO & DAYAMBA agissant au nom et pour le compte de la société SOFRAMA avec le MATDS ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Ismaila DIALLO, représentant la société SOFRAMA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba DIARRA, représentant le MATDS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCM DIALLO & DAYAMBA agissant au nom et pour le compte de la société SOFRAMA avec le MATDS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2009-00275/MSECU/SG/DMP pour la fourniture d'attributs et d'effets d'habillement au profit dudit Ministère;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCM DIALLO & DAYAMBA agissant au nom et pour le compte de la société SOFRAMA avec le MATDS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat 2010, le ministère de la sécurité avait lancé l'appel d'offres ci-dessus cité ; que le dossier était composé de six (06) lots dont il a été attributaire des lots 03 et 04 ; que les sociétés ETAF ARMABEL et GENEDIS avaient saisi le 22 et 24 juin 2010, le comité de règlement des différends (CRD) pour l'annulation des résultats aux motifs que SOFRAMA n'avait pas fourni de ligne de crédits et que sa caution avait été exprimée en Euro ; que par décision n°189-ARMP/CRD du 07 juillet 2010, le CRD avait infirmé la décision d'attribution des lots 3 et 4 à SOFRAMA et déclarait par ailleurs infructueux le lot 03 car il était le seul soumissionnaire conforme ;

qu'il a donc saisi le tribunal administratif de Ouagadougou par deux recours dont un au fond en annulation pour excès de pouvoir de la décision du CRD portant annulation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2009-00275/SECU/SG/DMP en date du 12 août 2009 et l'autre en sursis à exécution de ladite décision dans l'attente d'une décision définitive ; que s'agissant de la requête aux fins de sursis à exécution, le tribunal administratif de Ouagadougou a par décision du 26 août 2010 fait droit à sa demande en annulant la décision rendue par le CRD ; qu'il en est de même de la procédure au fond, ou ledit tribunal a accédé à sa requête en annulant la décision CRD querellée ; que l'Etat burkinabè a interjeté appel de ces deux décisions du juge administratif ; que cet appel suspendant la décision rendue au 1^{er} degré, la société ETAF ARMABEL bénéficiaire de la décision de l'ORD a continué l'exécution desdits marchés à terme ; que le conseil d'Etat a rendu le 28 décembre 2021 un arrêt prononçant l'irrecevabilité de l'appel formulé par l'Etat burkinabè ; que cela signifie que les lots 03 et 04 de l'appel d'offres lui revenaient en définitive ; que cependant il se trouve que les sociétés ETAF ARMABEL et GENEDIS avaient déjà exécuté les marchés depuis 2010 ; que cela lui a causé d'énormes préjudices qui méritent réparation ; qu'à ce titre il demande les réclamations ci-après :

- la somme de deux cents millions (200 000 000) F CFA au titre du préjudice financier ;
- la somme de cent millions (100 000 000) F CFA en réparation du préjudice moral et de la perte de chance ;
- la somme de cinquante millions (50 000 000) F CFA au titre d'intérêts de droit
- et enfin la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA au titre des honoraires d'avocat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève qu'au regard des faits sus relatés et du préjudice subi, il les réclamations les sommes ci-après :

- deux cents millions (200 000 000) F CFA au titre du préjudice financier ;
- cent millions (100 000 000) F CFA en réparation du préjudice moral et de la perte de chance ;
- cinquante millions (50 000 000) F CFA au titre d'intérêts de droit ;
- et enfin cinq millions (5 000 000) F CFA au titre des honoraires d'avocat ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas pouvoir prendre des engagements au regard des montants réclamés ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCM DIALLO & DAYAMBA agissant au nom et pour le compte de la société SOFRAMA avec le MATDS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2009-00275/MSECU/SG/DMP pour la fourniture d'attributs et d'effets d'habillement au profit dudit Ministère est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la société SOFRAMA et le MATDS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2009-00275/MSECU/SG/DMP pour la fourniture d'attributs et d'effets d'habillement au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO